

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, 27 FEV. 2012

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DCSP/SD-RHL/DEEM/NM

DEEM/SERRC/RGT/CYCLES BINAIRES

Affaire suivie par : Frédérique Lucas

☎ : 01.49.27.42.28

✉ : frederique.lucas@interieur.gouv.fr

2177

0000037

## NOTE DE SERVICE

à

**Mesdames et messieurs les directeurs départementaux  
de la sécurité publique**

S/c de Mesdames et Messieurs les préfets  
(y compris DOM)

S/c de Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

Monsieur le chargé de mission  
coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse

**Mesdames et Messieurs les directeurs de la sécurité publique**

S/c de Monsieur le haut commissaire  
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de Monsieur le haut commissaire  
de la République en Polynésie française

S/c de Monsieur le préfet de Mayotte

**O B J E T** : Organisation du réseau des conseillers et assistants de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail

**REFERENCES** : Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

**PIECES JOINTES** :

- note DGPN du 05 janvier 2012
- lettre de cadrage type
- réorganisation du réseau validée en CCHSPN du 1<sup>er</sup> juillet 2010
- cartographie du réseau

Par instruction du 5 janvier 2012, le directeur général de la police nationale a présenté le nouveau dispositif réglementaire prévu pour l'organisation du réseau des agents conseillers et assistants de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

En effet, le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 intensifie la protection des agents en renforçant la notion de santé au travail, et rénove le réseau des personnels placés auprès des chefs de service en qualité d'agents de prévention.

L'instruction de la DGPN a pour objectif de présenter le nouveau dispositif réglementaire prévu pour l'organisation du réseau des agents conseillers et assistants de prévention. La restructuration du réseau permettra, outre la valorisation de la fonction, la mise en conformité de son organisation avec les décisions prises lors du comité central d'hygiène et de sécurité de la police nationale du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Vous veillerez donc à la mise en place du nouveau réseau (I), ainsi qu'à la formation des agents recrutés et aux moyens mis à leur disposition(II)

### **I/ Mise en place du réseau**

Il vous appartient de mettre en place les agents désignés pour l'exercice de la prévention, sur la base du schéma d'organisation adopté au comité central d'hygiène et de sécurité de la police nationale du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (pièce n°1), à savoir :

- un conseiller de prévention par DDSP chef-lieu zone de défense, ainsi que dans le département des Yvelines. Il sera chargé de coordonner l'ensemble des conseillers et assistants de prévention de la zone, et pour les Yvelines de ceux de la grande couronne,

- un conseiller de prévention dans les départements suivants : Bas-Rhin, Marne, Pas-de-Calais, Seine et Marne, Essonne, Val d'Oise, Seine-Maritime, Loiret, Charente-Maritime, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Alpes-Maritimes et Puy De Dome. Le choix de ces départements tient compte, tant des effectifs en fonction, que de la nécessité d'assurer un maillage territorial tel qu'il soit une garantie d'efficacité et de rapidité,

- un seul assistant de prévention par échelon départemental. Toutefois, les départements dotés d'un coordonnateur de zone ou d'un conseiller de prévention ne devront pas nommer d'assistant, sauf les départements des Yvelines, du Nord, et des Bouches du Rhône, qui compte tenu des effectifs, pourront bénéficier d'un assistant de prévention afin de seconder le conseiller de zone.

La nomination des agents doit résulter de leur motivation et capacité à assumer les missions qui vont leur être confiées. Le recrutement s'effectue en revanche dans l'ensemble des corps (actif, administratif, technique ou scientifique, toute catégorie confondue). Il semble pertinent de reconduire dans les fonctions d'agent de prévention, les ACMO en poste préalablement, dès lors qu'ils ont déjà acquis l'expérience et la formation nécessaires.

Cette nomination est effectuée par le chef de service, qui devra formaliser les missions des agents de prévention par le biais d'une lettre de cadrage (pièce n°2). Cette lettre devra être transmise pour information aux membres du CHSCT compétent, ainsi qu'à la DCSP.

## II/ Formation et Moyens

Les agents de prévention devront suivre préalablement à leur prise de fonctions, une formation à la santé et à la sécurité au travail. Ils devront en outre être sensibilisés aux questions touchant à la prévention médicale. Cette formation initiale devra être complétée tout au long de leur mission par des actions de formation continue. Pour exercer sa mission, l'agent devra bénéficier de facilités de service d'au moins 20% du temps travaillé pour un assistant et au moins 50% pour les conseillers. Compte-tenu de contraintes particulières inhérentes à vos services, le conseiller désigné pourra exercer cette fonction à temps plein, notamment pour les conseillers zonaux.

Ainsi, afin de restructurer le réseau existant, vous voudrez bien me faire parvenir, **avant le 12 mars prochain**, les éléments suivants relatifs aux assistants et éventuels conseillers de prévention qu'il vous appartient de mettre en place conformément à la réglementation en vigueur :

- \*Nom/ Prénom
- \* Grade/Actif/Administratif
- \*Lieu et service d'affectation
- \* coordonnées
- \*leur qualité : conseiller ou assistant
- \*Date de nomination
- \*Temps de service fixé en %
- \*Date de la formation initiale
- \* Formation éventuellement suivie
- \*Site en charge du conseiller ou de l'assistant

Je vous demande de veiller avec la plus grande attention au respect du délai qui vous est imposé et à la précision des informations fournies.

  
Jacques FOURNIER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPÉTENCES  
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET  
DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL

Paris, le - 5 JAN, 2012

DRCPN/SDASAP/BSST/N° 00000002  
Affaire suivie par : Alain-Paul DIAZ  
Tel : 01.40.57.50.09  
Courriel : alain.diaz@interieur.gouv.fr

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le préfet de police,

Monsieur le préfet, directeur des ressources et des compétences de la police nationale,

Messieurs les directeurs et chefs de services actifs de la police nationale

- OBJET** : - Organisation du réseau des conseillers et assistants de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail (ex-ACMO).
- REF.** : - Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,  
- Circulaire NOR MFPP1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.  
- Circulaire NOR INTC 9900102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ainsi qu'à la désignation et les missions des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.
- Pièces jointes** : - Lettre de cadrage de l'agent nommé conseiller ou assistant de prévention.  
- Tableaux de recensement 2011 des agents de prévention.  
- Schéma d'organisation adopté au CCHSPN du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

La présente instruction a pour objectif de présenter le nouveau dispositif réglementaire prévu pour l'organisation du réseau des agents conseillers et assistants de prévention chargés de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail relevant de la direction générale de la police nationale.

Il s'agit de restructurer le réseau dans le sens d'une valorisation de la fonction, qui la rende plus attractive, de mieux définir leurs objectifs et le temps consacré à leur mission afin de conforter le positionnement des agents. La finalité est de fortifier une organisation souple, adaptée aux impératifs des services de police, telle qu'elle a été présentée dans le cadre du comité central d'hygiène et de sécurité de la police nationale du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 (Journal Officiel du 30 juin 2011) portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, étend le champ des missions des CHS aux conditions de travail (CHSCT). Il intensifie la protection des agents en renforçant la notion de santé au travail et, par conséquent, le rôle des médecins de prévention et des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST). Il rénove également le réseau des personnels placés auprès des chefs de service en qualité d'agents de prévention (ex-ACMO).

## I. La nouvelle architecture du réseau des agents de prévention

### 1.1. La réglementation

Les missions de ces personnels restent telles que définies par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé : « assister et conseiller le chef de service, auprès duquel ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail ».

Le décret n°2011-774 susvisé résulte de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, passé entre les employeurs publics et les grandes organisations syndicales. En ce qui concerne le réseau des agents chargés de missions de conseil et d'assistance, il stipule en son article 4 : « Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination ; ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs ou lorsque l'organisation territoriale du département ministériel ou de ces établissements publics le justifient. »

### 1.2. Organisation au sein de la Police Nationale

La mise en place d'agents désignés pour l'exercice de la prévention, en tenant compte de l'organisation propre à chaque service, sera la première étape de la bonne installation de la nouvelle architecture.

La politique en matière de santé et de sécurité au travail a besoin, pour être pleinement opérationnelle, d'un réseau de proximité couvrant l'ensemble des services et capable de relayer efficacement et rapidement auprès de l'ensemble des agents les règles d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

La direction générale de la police nationale (DGPN), à la faveur de plusieurs réunions de groupes de travail sur la rationalisation de son réseau, s'est déjà engagée dans la mise en place d'une architecture à double niveau. Ainsi, placé auprès du chef de service ayant autorité au niveau zonal, régional ou départemental (selon la structure du service), le conseiller de prévention est une personne-ressource pour les assistants de prévention (échelon de proximité), capable de leur apporter son aide dans le règlement d'une situation, apte à recueillir auprès d'eux toute information dans la gestion de situations d'urgence afin d'en informer la hiérarchie. Il veille aussi à ce que les consignes soient respectées et s'assure plus particulièrement que les documents réglementaires (notamment le DU) soient bien tenus et actualisés. Par l'ensemble des informations qu'il pourra rassembler (situations sensibles, tenue des documents réglementaires imposés par le Code du

travail, suivi du dialogue social dans le domaine par les réunions des CHSCT), il constitue une force de contact pour les ISST mais également une source de remontées d'informations pour le directeur central compétent et le directeur général de la police nationale. Par ailleurs, il pourra organiser en lien avec les ISST des séances de sensibilisation, d'information ou de formation au bénéfice des personnels.

Le nombre d'agents de prévention désignés varie en fonction de la diversité géographique possible des sites de police dans le département.

## II. Désignation et missions des agents de prévention

### 2.1. Les missions

Elles sont accomplies par tout agent de prévention auprès du chef de service auquel il est rattaché. Sous la responsabilité du chef de service, l'assistant et le conseiller ont en charge :

- L'assistance et le conseil du chef de service dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité au travail : l'agent de prévention est notamment un relais entre le chef de service et les agents. Il lui rend compte de son activité et est force de propositions.
- L'animation et la formation en matière de santé et de sécurité : contribuer à l'élaboration de la politique de prévention menée par leur administration, prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents, sensibiliser les agents du service aux règles de santé et de sécurité. En ce sens, il contribue à la promotion de la culture de la santé et de la sécurité au travail.
- L'aide à la mise en œuvre de l'évaluation et au suivi des règles d'hygiène, de sécurité et de santé par l'administration : veiller à l'application des règles de santé et de sécurité par les personnels, veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité et des registres spéciaux d'hygiène et de sécurité, contribuer à l'analyse des risques professionnels et des causes des accidents de service et de travail, proposer des moyens et des méthodes afin de les éviter dans l'avenir, établir et mettre à jour périodiquement, en liaison avec les médecins de prévention, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres aux services et les effectifs d'agents exposés à ces risques, actualiser le document unique (DU) obligatoire.
- La participation aux travaux du CHSCT, auquel l'agent de prévention compétent assiste de plein droit, ainsi qu'aux enquêtes éventuelles et à la visite des sites.

La nomination d'agents choisis pour leur motivation et leurs capacités à assumer ces missions permettra de disposer d'un véritable réseau de correspondants de prévention.

### 2.2. La désignation

Les agents de prévention sont nommés par les chefs de service sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions, quel que soit le corps auquel ils appartiennent : actif, administratif, technique ou scientifique, toutes catégories confondues. Dans le cadre de la réorganisation, il serait pertinent de reconduire dans les fonctions d'agents de prévention (assistant ou conseiller) des personnels ayant déjà acquis, par la formation ou l'expérience, une compétence reconnue.

Afin de formaliser les missions des agents de prévention concernés, les chefs de service élaborent une lettre de cadrage, dont le modèle est annexé à la présente instruction, qu'ils transmettent pour information aux membres du CHSCT compétent.

Le chef de service a la responsabilité pleine et entière de la démarche d'évaluation des risques. Il lui incombe que les agents de prévention soient motivés, disponibles et formés. Il lui revient d'assumer une obligation générale de sécurité qui le conduit à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

### III. Formation et moyens

#### 3.1. Formation

La formation préalable à la prise de fonctions et la formation continue donneront la compétence nécessaire à l'agent de prévention pour assumer ses tâches.

Pour ce faire, les agents de prévention doivent suivre préalablement à leur prise de fonctions une formation à la santé et à la sécurité au travail et être sensibilisés aux questions touchant à la prévention médicale. Un stage de 5 jours consécutifs est dispensé dans les structures relevant de la sous-direction de la formation et du développement des compétences (SDFDC). Cette formation doit leur permettre de connaître le cadre juridique et institutionnel de la santé au travail (sources législatives et réglementaires appliquées, rôles et missions de l'ensemble des acteurs œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail : chefs de service, médecins de prévention, ISST...) et maîtriser les moyens nécessaires à l'exercice de leur activité par la connaissance des méthodes et des outils d'intervention. Ces agents devront également bénéficier d'une formation continue en la matière (article 4-2 modifié du décret n°82-453 susmentionné).

D'une façon générale, les agents de prévention doivent pouvoir bénéficier de l'appui actif de la hiérarchie pour s'initier ou parfaire leurs connaissances en matière de santé et de sécurité au travail.

#### 3.2. Moyens

Pour l'exercice des missions pour lesquelles il a été désigné, le chef de service accorde à l'agent de prévention des facilités de service. Chaque direction devra définir sa propre organisation. Néanmoins, il est préconisé d'accorder des facilités qui ne devraient pas être inférieures à 20 % minimum du temps de travail pour les assistants et 50 % pour les conseillers selon l'importance du service. Lorsque la nature des activités, en particulier les risques professionnels encourus, et l'importance des services ou établissements en cause le justifient, les fonctions d'agent de prévention, plus particulièrement de conseiller, doivent pouvoir s'exercer à temps complet. Outre le temps de service octroyé à ces agents pour leurs attributions, la lettre de cadrage susmentionnée déterminera les moyens matériels accordés, afin de leur permettre, notamment pour les conseillers, de se déplacer dans leur zone de compétence.

La nomination en qualité d'agent de prévention n'entraîne aucune indemnisation particulière, sauf versement des frais de déplacement.

Les agents exerçant ces missions auront le même déroulement de carrière que les autres personnels et bénéficieront, dans ces fonctions, des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent. Afin que leurs compétences puissent être valorisées, des dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) seront soutenus.

\*  
\*   \*  
\*

Pour réussir la mise en place de cette réorganisation, vous voudrez bien :

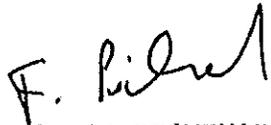
- Relayer cette instruction auprès de l'ensemble des chefs de service territoriaux placés sous votre autorité ;
- Me tenir informé de la mise en œuvre de ces dispositions et plus particulièrement en ce qui concerne le dispositif d'organisation définitif retenu ;
- Procéder au recensement exhaustif des agents de prévention, assistants et conseillers, au moyen du tableau annexé à la présente instruction ;
- Me faire connaître l'interlocuteur que vous aurez désigné en qualité de coordonnateur national ;

L'ensemble de ces informations devra parvenir, pour la fin du premier trimestre 2012, à la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel (SDASAP), bureau de la sécurité et de la santé au travail (BSST), à la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN), en charge du suivi de l'organisation et de la formation pour l'ensemble du réseau.

Les services de la DRCPN sont à votre disposition pour vous apporter tout autre élément d'information complémentaire sur ce dossier.

Je vous remercie de toute l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de cette réorganisation.

Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale

  
Frédéric PECHENARD

**Annexe 1 : Lettre de cadrage type Assistant de prévention et Conseiller de prévention**

*Ministère*

*En tête du service émetteur à adapter selon le positionnement*

A (lieu) ..... le..... (date)

*LETTRE de MISSION : assistant de prévention*  
M..... (**nom, prénom, grade**).....,

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

Le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V du code du travail s'appliquent aux services administratifs de l'Etat. En application de l'article I.4. de ce décret, des assistants de prévention doivent être nommés.

***La nomination et le positionnement***

Dans le champ de compétence du/des (*à adapter : CHSCT de proximité, spécial...*), vous avez bien voulu accepter cette fonction et avez été nommé(e) à compter du .....

Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous ma responsabilité et de ce fait, recevrez des directives de ma part et devrez me rendre compte de votre action.

Je vous rappelle que cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, une décision portant nomination vous a été remise et une mise à jour de votre fiche de poste opérée.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

***Le champ de compétence***

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 modifié précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal **d'assister et de conseiller le chef de service** dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail. Vos missions s'articulent autour de :

- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service,
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

De plus, conformément à ces dispositions, vous êtes associé(e) aux travaux du CHSCT et vous assistez de plein droit à ses réunions avec voix consultative. Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des visites des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) chargés de l'hygiène et de la sécurité et/ou du médecin de prévention.

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En application de l'article 15-1 du décret précité, vous êtes associé(e) à l'établissement de la fiche des risques professionnels et à sa mise à jour périodique par le médecin de prévention.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, vous devez être associé(e) à la démarche ainsi qu'à l'élaboration du document unique.

### ***La formation***

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue pourront vous être proposées.

### ***Le cadre d'action***

Vous êtes placé (e) auprès du CHSCT..... et avez une compétence sur ..... (*citer le territoire administratif de la compétence du CHSCT*). Votre compétence est (*à adapter : régionale et interdépartementale, rattachée à un service...*).

### ***Le partenariat***

*(Le cas échéant, tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez le conseiller de prévention des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents).*

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec le médecin de prévention et l'ISST qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique, mais également avec le bureau de la sécurité et de la santé au travail (BSST), à la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN).

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les assistants de service social du personnel, les correspondants handicap locaux ainsi qu'avec les services des ressources humaines, les services de logistique et de formation, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

### ***Les moyens***

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de..... (*% de la quotité de travail de l'agent : ce calcul doit correspondre à la disponibilité réelle de l'agent et tenir compte du nombre de CHSCT - au minimum 3 par an -, du nombre de sites et de la configuration des locaux -*

*locaux isolés ou situés dans une cité administrative, vétusté, travaux en projet ou en cours -, du nombre d'agents, de la spécificité des contextes locaux...).*

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (*documentation, abonnements, équipements bureautiques...*).

Pour vos déplacements dans la région ..... ou dans le département ....., vous pourrez disposer d'un véhicule de service. Vos déplacements devront être couverts par un ordre de mission qui garantira vos remboursements de frais.

Je vous remercie de votre implication dans un domaine essentiel pour la vie au travail des agents.

Signature du directeur

*Pour le conseiller de prévention, outre l'ensemble de la lettre à adapter l'item suivant pourrait remplacer celui proposé ci-dessus :*

<i>Le cadre d'action</i>
--------------------------

Vous êtes placé (e) auprès du CHSCT..... et avez une compétence sur ..... (***citer le territoire administratif de la compétence du CHSCT***). Votre compétence est (***à adapter : régionale et interdépartementale, rattachée à un service....***).

Pour permettre une bonne couverture des sites concernés ou une meilleure prévention des risques, vous vous appuyerez sur le réseau des **assistants de prévention** nommés par les chefs de service (***citer les zones géographiques, les échelons territoriaux, les services***).

Ces correspondants ont une double mission :

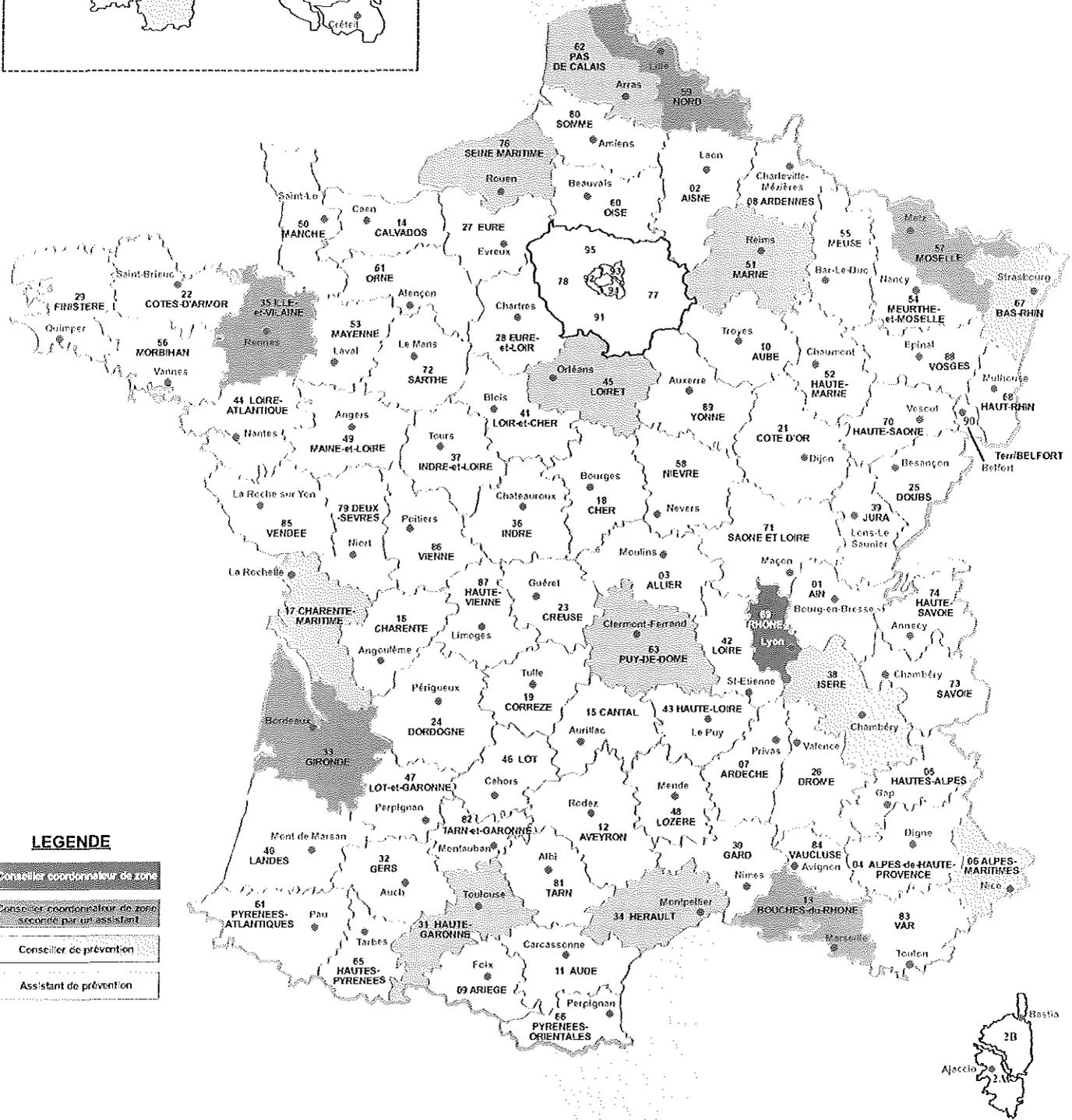
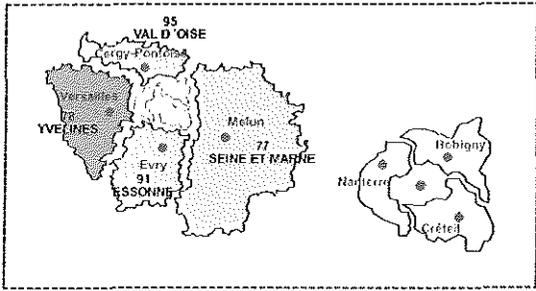
- traiter l'ensemble des questions d'hygiène et de sécurité susceptibles d'être résolues à l'échelon local, sans votre intervention. Dans le cadre de cette mission, l'assistant de prévention agit sous l'autorité directe de son chef de service et vous informe des actions réalisées.
- exercer un rôle d'alerte non seulement auprès de son directeur mais également vis-à-vis de vous en procédant à une première analyse des risques encourus par les agents.

Dans le cadre de votre intervention, vous pourrez accéder aux différents locaux. Vous pourrez être accompagné selon les besoins par l'assistant de prévention, l'ISST et/ou le médecin de prévention, sous réserve d'avoir pris préalablement l'attache du directeur ou du chef de service concerné.

## REORGANISATION DU RESEAU DES AGENTS DE PREVENTION PAR DIRECTION D'EMPLOI

	<b>DCCRS</b>	<b>DCSP</b>	<b>DCPAF</b>	<b>DCPJ</b>	<b>DCRI</b>	<b>DRCPN SDFDC</b>
<i>Conseiller de prévention</i>	- 4 coordonnateurs au niveau zonal  - 7 conseillers dans les DZ	- 1 niveau central  - 7 en DDSP chef- lieu zone de défense  - 14 dans d'autres départements importants	- 1 niveau central  - 7 niveau zonal	- 1 niveau central  - 1 SDPTS  - 1 dans les 11 DIPJ et DRPJ	- 1 niveau central  - 7 échelon zonal + DRT Boullay- les-Troux	
<i>Assistant de prévention</i>	- 108 assistants des services	- 80 assistants échelon départemental et collectivités d'Outre-Mer	- Directions départementales  - CRA	- 1 antennes DIPJ et DRPJ	- 94 assistants échelon régional, interdépartemental ou départemental	- 1 dans chacun des 40 établissements de formation (DIRF, CRF ou ENP)

# Répartition nationale des conseillers et assistants de prévention



**LEGENDE**

- Conseiller coordonnateur de zone
- Conseiller coordonnateur de zone secondé par un assistant
- Conseiller de prévention
- Assistant de prévention

DEPARTEMENTS - D'OUTRE-MER				COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE	PAYS D'OUTRE-MER	TERRITOIRE D'OUTRE-MER	COLLECTIVITE TERRITORIALE	TERRITOIRE
971 GUADELOUPE	972 MARTINIQUE	973 GUYANE	974 REUNION	976 MAYOTTE	987 POLYNESIE FRANCAISE	988 NOUVELLE CALEDONIE	975 SAINT-PIERRE ET-MIQUELON	986 WALLIS ET-FUTUNA